RÈGLEMENT (CEE) N° 546/75 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1975

modifiant le montant de l'aide prévu par le règlement (CEE) n° 1437/70 relatif aux contrats de stockage pour le vin de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3166/74 (2), et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1437/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, relatif aux contrats de stockage pour le vin de table (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3411/73 (4), a fixé le montant de l'aide au stockage privé pour les différents types de vins de table ;

considérant que ces montants ne couvrent plus les frais techniques du stockage et les intérêts ; qu'il apparaît donc indiqué de les ajuster à l'évolution des coûts ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le paragraphe 3 de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1437/70 est remplacé par le texte suivant :

« 3. L'aide est fixée comme suit :

a) pour les vins de table des types R I, R II, R III et A I et pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vin de table, à 0,0072 unité de compte ;

b) pour les vins de table des types A II et A III et pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vin de table, à 0,0107 unité de compte.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 338 du 17. 12. 1974, p. 1.
(3) JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 16.
(4) JO n° L 349 du 19. 12. 1973, p. 25.